

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°134/2024 du 27/03/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation routière dans le cadre de travaux de revêtement de chaussées, d'aménagement et tous travaux connexes de purges localisées, de profilage, d'assainissement pluvial, de réseaux pour la construction d'un rond-point à Tahina, dans la commune de UTUROA.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
SARL BOYER	1
-----	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 02 AVR. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 02 AVR. 2024

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,  
  
M. Matabi BROTHÉRON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courrier de demande de M. Laurent Seignobos, Président de la Société BOYER, en date du 16/01/2024 ;
- VU les entretiens effectués avec M. James JAMET, conducteur de travaux de la Société BOYER ;

Considérant que conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation routière au droit du carrefour de Tahina au niveau du marteau SOMAC et de ses abords dans le cadre du chantier de construction d'un rond-point ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des travaux de construction du rond-point de Tahina, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée à compter du mardi 02/04/2024 jusqu'au mercredi 02/04/2025 inclus.

**Lieux des travaux** : carrefour où se croisent les voies de circulation routières RT 130 RC Ouest, Aratia PUARATA, Aratia FARETARA et Ara 1.

**Jours et horaires des travaux** : du lundi au vendredi de 8h à 18h et, en cas de nécessité, le samedi de 8h à 18h.

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit, la SARL BOYER aura la charge de la signalisation de son chantier. Elle s'assurera suffisamment en amont et de chaque côté de la zone de chantier, de la mise en place des signalisations verticales avancées réglementaires, afin de prévenir l'ensemble des usagers de la route.

- Une signalisation d'approche (danger, limitation de vitesse, zone de travaux, interdiction de doubler).
- Une signalisation de position (lumières, cônes, panneaux travaux, panneaux K5c, piquet mobile K10 servant à réguler manuellement la circulation).
- Une signalisation de fin de prescriptions.
- Tout dispositif de signalisation routière panneaux, marquages au sol et feux permettant d'informer les usagers de la route, de les orienter dans leurs déplacements et de faciliter la circulation.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3** : Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver la chaussée propre et dans le même état initial au droit du chantier pendant et après toutes les phases de travaux.

**Article 4** : Elle devra impérativement informer par tous moyens appropriés l'ensemble de la population ainsi que tous les résidents aux alentours du chantier, des mesures prises pour permettre leurs accès et sorties, des travaux à entreprendre, et des mesures temporaires de fermeture prévues pour cette période.

**Article 5** : En cas d'événements imprévus ou d'impératifs techniques, la SARL BOYER est autorisée à reporter la date de fin de travaux, dans le respect des dispositions prévues au présent arrêté, après demande préalable et écrite auprès des Services techniques et de la Police municipale **1 mois avant**.

**Article 6** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : M. Laurent SEIGNOBOS Président de la SARL BOYER, le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



M. Matahi BROTHELSON